



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Le 18 décembre

Présents : 24

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Votants : 29

Procurations : 5

Convocation du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Arnaud BILLON qui a donné pourvoir à Isabelle APPRIOU, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Secrétaire de séance : Philippe RIVIERE

---

N° D\_2025-12-18-25

**Objet : AUDITS ENERGETIQUES – CONVENTION AVEC LE SDEF**

Vu l'avis de la commission en date du 11 décembre 2025,

La Commune s'engage dans la montée en performance énergétique des bâtiments communaux les plus consommateurs.

Elle a sollicité le Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère (SDEF) pour procéder à une campagne d'audits énergétiques.

Le règlement financier du SDEF prévoit une prise en charge de 90 % du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT, au-delà desquels les coûts résiduels sont pris en charge à 100 % par la collectivité.

Trois bâtiments ont été retenus pour entamer la démarche : l'école de la rue d'Arvor, rue d'Arvor, 3 115 m<sup>2</sup> ; la Maison de la danse et des arts, 5 boulevard de la République, 590 m<sup>2</sup> ; la salle de basket de Tiez Nevez, rue d'Arvor, 1 395 m<sup>2</sup>.

### **1- ECOLE DE LA RUE D'ARVOR**

S'agissant de l'école de la rue d'Arvor, le montant de l'audit est estimé à 3 900 € HT.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	3 900 €	4 680 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	<b>2 430 €</b>

La Commune devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

## **2- MAISON DE LA DANSE ET DES ARTS**

S'agissant de la Maison de la danse et des arts, le montant de l'audit est estimé à 2 550 € HT.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	2 550 €	3 060 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	<b>810 €</b>

La Commune devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

## **3- SALLE DE BASKET DE TIEZ-NEVEZ**

S'agissant de la salle de basket de Tiez Nevez, le montant de l'audit est estimé à 3 450 € HT.

La participation de la Commune se décomposerait de la manière suivante :

	Montant HT	Montant TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale TTC
Audit énergétique	3 450 €	4 140 €	90% sur un plafond de 2 500 €	2 250 €	<b>1 890 €</b>

La Commune devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Des conventions doivent ainsi être signées entre le SDEF et la Commune afin de formaliser ces modalités.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions,**
- **Approuve les plans de financement ci-dessus.**

Landivisiau, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE



## CONVENTION

### Audit énergétique de bâtiments publics dans le cadre du programme ACTEE+ CHÈNE

#### Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Equipement du Finistère  
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper

Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du 01/12/2023, visée le 22/10/2025.

#### *Ci-après par "le SDEF"*

#### Et d'autre part :

La commune de LANDIVISIAU, représentée par Madame le Maire, Laurence CLAISSE en vertu de la délibération du 18/12/25, reçue en préfecture le 18/12/25.

#### *Désignées ci-après par "La Collectivité"*

## **Préambule**

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : **ATIS**
- Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : **ATIS**
- Lot 1 : Pays de Cornouaille : **AUNEA**

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Maison de la danse et des arts	5 rue de la République – 29400 LANDIVISIAU	590	Article 4 : audit énergétique	OUI

#### **Article 2 : Engagement de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

#### **Article 3 : Engagement du SDEF**

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (**dont subvention ACTEE+**) pour la réalisation des audits.

#### **Article 4 : Modalités de financement**

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, prix de base hors révisions. **Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.**

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

❖ **Participation financière du SDEF :**

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

**Article 6 : Communication**

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon visible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

**Article 7 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

**Article 8 : Avenant**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

**Article 9 : Litiges**

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

18/12/25



**POUR LE SDEF**  
**LE PRESIDENT**



Audit énergétique – LANDIVISIAU – Maison de la danse

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID: 029-212901052-20251218-2025121825-DE

**LAURENCE CLAISSE**

**Antoine COROLLEUR**

## CONVENTION

### Audit énergétique de bâtiments publics dans le cadre du programme ACTEE+ CHÈNE

#### Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Equipement du Finistère

Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper

Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du 01/12/2023, visée le 22/10/2025.

*Ci-après par "le SDEF"*

#### Et d'autre part :

La commune de LANDIVISIAU, représentée par Madame le Maire, Laurence CLAISSE en vertu de la délibération du 18/12/2025, reçue en préfecture le 18/12/2025.

*Désignées ci-après par "La Collectivité"*

#### **Préambule**

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : **ATIS**
- Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : **ATIS**
- Lot 1 : Pays de Cornouaille : **AUNEA**

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Ecole	Rue d'Arvor – 29400 LANDIVISIAU	3 115	Article 4 : audit énergétique	OUI

**Article 2 : Engagement de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

**Article 3 : Engagement du SDEF**

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (**dont subvention ACTEE+**) pour la réalisation des audits.

**Article 4 : Modalités de financement**

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 900,00 € HT, soit 4 680,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, prix de base hors révisions. **Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.**

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

#### ❖ Participation financière du SDEF :

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

#### Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

#### Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

#### Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

#### Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

*18/12/2025*



POUR LA COMMUNE LANDIVISIAU

MADAME LE MAIRE,

LAURENCE CLAISSE

POUR LE SDEF

LE PRESIDENT

Antoine COROLLEUR

## CONVENTION

### Audit énergétique de bâtiments publics dans le cadre du programme ACTEE+ CHÊNE

#### Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Equipement du Finistère

Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper

Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du 01/12/2023, visée le 22/10/2025.

*Ci-après par "le SDEF"*

#### Et d'autre part :

la commune de LANDIVISIAU, représentée par Madame le Maire, Laurence CLAISSE en vertu de la délibération du Conseil municipal, reçue en préfecture le 18/12/2025.

*Désignées ci-après par "La Collectivité"*

#### **Préambule**

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : **ATIS**
- Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : **ATIS**
- Lot 1 : Pays de Cornouaille : **AUNEA**

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Salle de basket de Tiez Nevez	Rue d'Arvor – 29400 LANDIVISIAU	1 395	Article 4 : audit énergétique	OUI

#### **Article 2 : Engagement de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

#### **Article 3 : Engagement du SDEF**

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (**dont subvention ACTEE+**) pour la réalisation des audits.

#### **Article 4 : Modalités de financement**

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 450,00 € HT, soit 4 140,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, prix de base hors révisions. **Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.**

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

#### ❖ Participation financière du SDEF :

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

#### Article 6 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

#### Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

#### Article 8 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

#### Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le 18/12/25



POUR LE SDEF  
LE PRESIDENT  
Antoine COROLLEUR